



ENTREPRISE

**ATTESTATION D'ASSURANCE  
ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE**

**FABRICANT DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION**

MMA IARD Assurances Mutuelles – MMA IARD

Atteste que :

**VRS CONCEPT  
ZA DES BOUTRIES  
7 RUE LEONARD DE VINCI  
78700 CONFLANS SAINTE HONORINE**

**SIRET N° 489033183 0018**

est assuré additionnel du contrat d'assurance de **responsabilité de nature décennale n°120.042.095** garantissant la responsabilité solidaire des assurés en matière d'EPERS (Eléments pouvant entraîner la responsabilité solidaire) prévue à l'article 1792-4 du Code civil,

- pour la période du 01.01.2017 au 31.12.2017

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :

**Fabrication de matériaux de construction**

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances,
- aux travaux réalisés en France métropolitaine,
- aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 Euros,
- pour les seuls marchés dont le montant maximum est inférieur au montant de garantie de 150 000 Euros,
- aux travaux, produits et procédés de construction suivant vendus au cours de la période indiquée ci-dessus :

**Stores et fermetures de bâtiment**

- travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P<sup>1</sup>, ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P<sup>2</sup>,
- procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
  - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P<sup>3</sup>,
  - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
  - d'un Pass' innovation « vert » en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE ([www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr](http://www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr)) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

**Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus énoncées, l'assuré en informe l'assureur.**

MMA IARD Assurances Mutuelles d'assurance mutuelle à cotisations fixes, RCS Le Mans 775 652 126  
MMA IARD Société anonyme au capital de 537 052 368 euros, RCS Le Mans 440 048 882  
Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon – 72030 Le Mans cedex 9  
Entreprises régies par le code des assurances

**TABLEAU DE GARANTIES**

DESIGNATION DES GARANTIES	MONTANTS (2)			
	GARANTIES (1) €	FRANCHISES PAR SINISTRE (2)		
		Taux %	Mini €	Maxi€
<b>Garantie de la responsabilité solidaire de l'assuré au titre de l'article 1792-4 du Code civil pour les obligations mises à la charge du locateur d'ouvrage par les articles 1792 et 1792-2 du Code civil:</b> • Dommages matériels aux ouvrages de bâtiment (y compris les frais de déblaiement)	150 000 (3)	10	1 500	7 500

- (1) Les montants sont revalorisés selon la variation de l'indice entre la date de souscription et la date de réparation du sinistre.  
 (2) Les montants mini et maxi sont revalorisés en fonction de la variation de l'indice entre la date de souscription du contrat et celle de la déclaration du sinistre.  
 (3) Ce montant s'entend par sinistre et pour l'ensemble des sinistres affectant les ouvrages de bâtiment dont les déclarations d'ouverture de chantier ou le début d'exécution des travaux se situent dans la même année civile.

**Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.**

La présente attestation ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD).

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait le 06.01.2017  
à Lyon

L'Assureur

